

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1-462.

fixant des prescriptions spéciales pour la plateforme de transit d'algues exploitée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier sur la commune de La Guérinière

le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R.512-52 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif à la rubrique 2716 concernant les installations de transit de déchets non dangereux ;

VU le programme d'action nitrate régionale en date du 14 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Pays de la Loire ;

VU la preuve de dépôt du 19 mai 2016 suite à la télédéclaration effectuée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier pour l'exploitation d'une plateforme de transit d'algues sur la commune de La Guérinière ;

VU les demandes d'aménagement incluses dans la déclaration en date du 19 mai 2016 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 mai 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Aménagement de prescriptions

Il est donné récépissé de déclaration à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier pour l'exploitation d'une plateforme de transit d'algues au parc d'activités des Mandeliers sur la commune de La Guérinière (rubrique 2716).

Les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisé sont aménagées selon les dispositions suivantes :

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4 et 8.4 ci après (articles 2.4 et 5.3 supprimés) ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Les eaux de ruissellement et eaux de procédé seront collectées au droit de l'exutoire de la plate-forme pour être acheminées jusqu'à un bassin tampon.

Le bassin tampon et les deux lagunes, qui sont reliés au moyen de pompes automatiques, disposent d'un volume adapté aux quantités d'algues que la plate-forme peut recevoir (volume total de rétention de 2200 m³ pour 800 m³ de volume maximal rejeté dans le milieu naturel par an).

Les deux lagunes en aval du traitement sont munies d'aérateurs permettant de garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré.

L'évacuation des eaux stockées dans les lagunes se fera en dehors de la période de production de sel dans les marais de l'île. A défaut, le syndicat gestionnaire des ouvrages de prises d'eau sera associé à l'opération.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas un accès libre à la *plate-forme de ressuyage, la déchetterie étant entourée d'une clôture.*

A proximité immédiate de l'entrée principale de la déchetterie, un panneau de signalisation et d'information spécifique à la plate-forme de ressuyage sera installé.

Le panneau comportera les informations dans l'ordre suivant :

- *Désignation de l'installation,*
- *Les mots « Installation de ressuyage d'algues en mélange, installation classée pour la protection de*

l'environnement soumise à déclaration au titre du Code de l'Environnement »,

- *Le numéro et la date de récépissé de déclaration,*
- *La raison sociale et l'adresse de l'exploitant,*
- *Les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la Guérinière,*
- *Le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des services de secours.*

Les panneaux seront en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

En particulier, l'exploitant aura à sa disposition la fiche de données de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H₂S) prévue par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.1 du présent arrêté.

3.7 - Evols

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets, notamment lors de leur chargement/déchargement.

Les algues seront couvertes d'un filet ajouré, lors des transports. L'exploitant s'assurera du respect de cette condition.

4.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques sur site, dont ceux liés aux émissions de H₂S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement). Les zones identifiées comme à risques H₂S seront signalées comme telles.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

4.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

L'exploitant établira une consigne spécifique aux risques liés aux émissions de H₂S.

5.10 – Epandage

Au regard de la nature du déchet (algues en mélange et sables et cailloux résiduels), l'exploitant épandra une partie de ces déchets en parcelles agricoles.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux algues en mélange réceptionnées pendant une durée de quelques heures à vingt-quatre heures maximum sur la plate-forme de ressuyage.

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- hors zone de marais, à moins de 35 m des cours d'eau,
- en zone de marais :
 - à moins de 35 m des cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agro-Environnementales),
 - à moins de 5 m des canaux et cours d'eau non BCAE,
- absence de distance d'exclusion vis-à-vis des tiers, sauf en cas de plainte où une distance de 100 mètres est alors mise en vigueur.

Les modalités suivantes seront respectées :

- hauteur maximale d'algues en mélange épandues de 15 cm,
- la quantité épandue est inférieure à 30 t de matière brute par hectare,
- délai maximal de quarante-huit heures entre le ramassage des algues et l'épandage en champs,
- délai de vingt-quatre heures entre l'épandage et l'enfouissement dans les sols,
- le stockage d'algues en bout de champs avant épandage est interdit sauf si les algues ont été inertées au préalable,
- l'épandage sera strictement réalisé sur champs cultivé.

Un suivi sera mis en place dans le cadre du plan d'épandage.

D'une part, une traçabilité des algues épandues sera réalisée de la plate-forme jusqu'au champ. Les informations suivantes seront conservées : date d'épandage, coordonnées des exploitants, surface épandue et surface épandable, dose d'apport réalisée entre autres. D'autre part, un conseil de fertilisation par parcelle et par agriculteur sera effectué.

Toutes les informations utiles sur les épandages sont transmises aux agriculteurs qui les intégreront dans leurs plans de fumure.

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

L'exploitant sera tenu de réaliser des mesures de concentration de H₂S à proximité immédiate de la plate-forme, dans les zones identifiées comme à risque H₂S au point 4.1. Les mesures de H₂S seront adaptées en fonction des apports en algues sur l'installation et effectuées, à minima une fois par semaine sur une période de vingt-quatre heures, conformément aux normes en vigueur et au moins à trois points du site, parmi les zones identifiées à risque H₂S. Au sein du périmètre de sécurité de 30 m autour de la plate-forme, chaque agent portera un détecteur mobile ayant pour seuil de déclenchement 5 ppm.

6.2.5 - Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, l'exploitant sera tenu de réaliser des mesures de concentration de H₂S à proximité immédiate de la plate-forme, dans les zones identifiées comme à risque H₂S au point 4.1. Les mesures de H₂S seront adaptées en fonction des apports en algues sur l'installation et effectuées, à minima une fois par semaine sur une période de vingt-quatre heures, conformément aux normes en vigueur et au moins à trois points du site, parmi les zones identifiées à risque H₂S.

7.1.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges

définissant la fraîcheur des algues suivant les paramètres de teneur en eau et de concentration en H₂S et définissant la qualité des matières premières admissibles (teneur en eau, proportion en sable, galet et cailloux et concentration maximale en H₂S autorisée).

Les algues en mélange admises sur la plate-forme sont « fraîches ». La « fraîcheur » des algues sera établie par un contrôle visuel de chaque livraison, complété lorsqu'un doute subsiste, par une mesure de concentration en H₂S qui doit être inférieure à 5 ppm (7 mg/m³) d'air mesuré au plus près du tas.

Si le contrôle visuel conduit à estimer la masse de sable, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prenne des mesures de dispositions correctives.

En cas d'admission d'algues en mélange « non fraîches », l'exploitant met en œuvre et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une procédure d'admission spécifique, adaptée aux algues « non fraîches » en prenant en compte le risque H₂S spécifique aux algues en décomposition.

7.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le registre précisera la date de ramassage effectif des algues sur la plage et la quantité de chaque lot sera mesurée en tonnes. L'exploitant réalisera a minima un contrôle de la conformité des algues entrant par lot à destination de la plate-forme (fraîcheur estimée par contrôle visuel et concentration en H₂S, estimation des teneurs en sable et en eau).

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

7.1.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au responsable des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.

7.2.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. A défaut, l'exploitation de la plate-forme utilisera l'aire d'attente de la déchetterie, dans le cas où plusieurs chargements arriveraient à des pas de temps proches. Les algues seront déchargées, strictement, au droit de la plate-forme de ressuyage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

7.2.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Bien que des dégagements gazeux soient attendus, au regard du faible temps de transit par lot d'algues sur la plate-forme (strictement inférieur à vingt-quatre heures), l'exploitant ne stockera pas les algues dans un local abrité, aéré et ventilé.

Spécifiquement pour l'H₂S, des détecteurs seront installés à trois points à proximité immédiate de la plate-forme, conformément au commentaire relatif au point 6.1. Ces points seront situés à proximité des zones utilisées par le personnel.

Lors de l'exploitation de la plate-forme, la hauteur des algues ne dépassera pas deux mètres maximum et le

volume sera en permanence inférieur à 700 m³.

7.3.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les algues en mélange, une fois ressuyées sur la plate-forme, seront valorisées sur des parcelles agricoles ou seront compostées, dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du Code de l'Environnement. Concernant la valorisation par compostage, celle-ci ne sera pas effectuée au droit de la plate-forme. L'exploitant s'engage à contractualiser avec des sociétés qui respectent la réglementation applicable.

7.4. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des jus issus du ressuyage des algues en mélange, en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits jus. A cet effet, la teneur en sulfures totaux présente dans les eaux résiduaires, avant déversement dans le milieu naturel, sera mesurée, dans le cadre d'un suivi.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.514-3-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale

d'un mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le

15 JUIN 2017

Le Secrétaire général, préfet par intérim

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- *462*.

fixant des prescriptions spéciales pour la plateforme de transit d'algues exploitée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier sur la commune de La Guérinière